

**PROCES-VERBAL DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LOIR-EN-VALLEE  
VENDREDI 07 FEVRIER 2025 A 20H00**

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi sept février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Loir-en-Vallée, légalement convoqués le 31 janvier 2025, se sont réunis à la mairie de Ruillé-sur-Loir sous la présidence de Madame Galiène COHU, Maire.

**Après appel uninominal,**

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :**

COHU Galiène, AUBRY Xavier, CASTEL Marie, ROUILLARD Jean-Claude, COPIN Gérard, BORDIER Diego, SALMON Eric, BUSSON Marinette, DARLOT Virginie, PEAN Nicole MARIE Pascal, ESCARRA Bruno, CHASSANY Philippe  
CRINIÈRE Martine, Aimée TRUMEAU, FACQUEUR Jean-Pierre, LOYAU Jacky,

**Absents excusés**

AUBRY Monique, COMMON Peggy, RENAUDIN Catherine, SETTIER Patrick, TINTAUD Christelle et WITKOWSKI Christelle

Nombre de membres en exercice : 23

Présents : 17

Votants : 17

**Secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Claude ROUILLARD, désigné, remplit les fonctions de secrétaire.

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances du 06 décembre 2024 et du 16 janvier 2025

Sur proposition du Maire, le conseil municipal accepte d'ajouter les sujets suivants à l'ordre du jour :

- Patrimoine : avenant n° 1 marché de maîtrise d'œuvre chaufferie biomasse à La Chapelle Gaugain
- Administration générale : Lancement d'une consultation pour le marché gaz

## 1) FINANCES

### • **Octroi de garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale pour l'année 2025– D14**

#### Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.*

*Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

**La Commune de Loir-en-Vallée** a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **16 février 2024**

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

### Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

### Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

### Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Loir-en-Vallée qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

### Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

### Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

### Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,*
- *Vu la délibération n° 41 en date du 25 mai 2020 ayant confié à Madame le Maire la compétence en matière d'emprunts ;*
- *Vu la délibération n° 18 en date du 16 février 2024 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Loir-en-Vallée*
- *Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de Loir-en-Vallée], afin que Loir-en-Vallée puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*
- *Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.*

**Et, après en avoir délibéré :**

- Décide que la Garantie de Loir-en-Vallée est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
- Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de *Loir-en-Vallée* est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par *la commune de Loir-en-Vallée* pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, *la commune de Loir-en-Vallée* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par Madame le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise Madame le Maire, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Loir-en-Vallée dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **2) RESSOURCES HUMAINES**

### **• Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade en 2025 – D15**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2025 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

**Le ratio est fixé à 100 %** pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur du cadre d'emploi **d'agent technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,**

Le Comité Social Territorial en date du 04 mars 2025 sera consulté pour avis

Le Conseil Municipal, après vote à bulletin secret

ADOpte la proposition à la majorité (pour : 14 contre : 2 abstentions : 1)

### 3) URBANISME

- **Acquisition de parcelle « impasse du Gué » à Ruillé – D16**

Madame le Maire informe que la commune déléguée de Ruillé a le projet d'acquérir une parcelle avec sur le domaine privé,

Vu le besoin des services techniques communaux de disposer de locaux supplémentaires

Considérant l'estimation du terrain réalisée par un Notaire et la négociation établie avec les propriétaires

Considérant l'accord des consorts CHENIER propriétaires,

Considérant le plan de division élaboré par le cabinet de Géomètre AXIS CONSEILS portant délimitation de propriété en date du 10 juin 2024

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'en approuver l'acquisition.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

ACTE l'acquisition de la parcelle référencée 262 Section ZS n° 113p « Impasse du Gué » d'une contenance de 17a57 à Ruillé-sur-Loir

ACCORDE le prix d'achat de la parcelle à 50 000 € hors frais de notaire

CHARGE le notaire du vendeur, de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget primitif 2025,

DONNE POUVOIR à Madame le Maire et au Maire délégué de Ruillé-sur-Loir pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Acquisition de parcelles « le moulin de la flotte » à Lavenay – D17**

Madame le Maire informe que la commune déléguée de Lavenay a le projet d'acquérir des parcelles sur un domaine privé

Vu le besoin exposé d'établir la connexion entre la voie verte et celle du Loir-et Cher,

Considérant l'estimation du terrain réalisée par un Notaire et la négociation établie avec les propriétaires

Considérant l'accord de M.NEVERS et Mme BRUNEL propriétaires,

Considérant le plan de division élaboré par le cabinet de Géomètre AXIS CONSEILS portant délimitation de propriété en date du 21 octobre 2024

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal,

ACTE l'acquisition des parcelles référencées 159 ZH n°92 et 159 ZH n°94 situées « le moulin de la flotte » à Lavenay» issues de la division des parcelles référencées 159 ZH N°82 et 90 pour une contenance globale de 01a43ca m2 (désormais cadastrées 159 ZE n°92 et n°94)

ACCORDE le prix d'achat à soixante euros hors frais de notaire à la charge de la commune

CHARGE le notaire de l'office notarial ALLIANCE RESEAU NOTAIRES à le Grand-Lucé (72) de la rédaction de l'acte authentique à intervenir,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget primitif 2025,

DONNE POUVOIR à Madame le Maire et à Monsieur Pascal MARIE, Maire délégué de Lavenay, pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **Réhabilitation de la friche bâimentaire à La Chapelle Gaugain**

Suite à la réunion qui s'est tenue avec Sarthe Habitat, Madame le Maire informe que l'office HLM s'est désengagé du projet pour les raisons suivantes :

- Le projet ne correspond pas à la politique de logement du bailleur social
- Coût financier trop important

D'autres pistes sont à envisager pour la recherche d'un porteur de projet et le bouclage financier

- **Extension urbaine lotissement la Gimperie III à Ruillé**

La rédaction du règlement d'urbanisme en cours de finalisation par le Maître d'œuvre VIATEC sera restituée à la commission urbanisme pour avis le 12 mars prochain.

#### 4) CULTURE

- **Festiloir**

Le Pays Vallée du Loir a retenu la candidature de la commune déléguée de Ruillé-sur-Loir pour la 22<sup>ème</sup> édition de Festiloir qui se déroulera du 19 au 26 juillet 2025

- **Convention 2025 service numérique Médiabox à la bibliothèque - D18**

Il est exposé au Conseil Municipal que la commune de Loir-en-vallée a été retenue pour intégrer un projet numérique développé par le Département de la Sarthe et l'Etat à l'attention des bibliothèques sarthoises.

Ce projet vise à sensibiliser les bibliothèques aux enjeux du numérique. Cela s'est récemment concrétisé par la mise en place de la plateforme de ressources numériques MEDIABOX ; Il s'agit d'une plateforme mise à disposition des adhérents à la médiathèque. C'est un accès gratuit à une offre légale de musique, de films, de presse, jeux pour enfants...

Le département a adressé une convention de partenariat fixant les engagements respectifs des acteurs de ce projet. Ce dispositif bénéficie aussi de sessions de formation à destination des représentants des bibliothèques. La convention engage la commune pour une période de 12 mois à échéance du 31 décembre 2025

L'accompagnement mis en place par le Département dans la conduite du projet numérique et la mise à disposition des ressources font l'objet d'une participation financière à charge de la collectivité, calculée sur la base de la population : pour les communes de moins de 5 000 habitants, le tarif est de 0,20 €/habitants pour Loir-en-Vallée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Bibliothèque Départementale de la Sarthe, pour l'adhésion à la plateforme numérique MEDIABOX.

- **MUMO**

Exposition mobile d'œuvres contemporaines du Centre Georges POMPIDOU (Paris) aux Moulins Paillard à Poncé le 03 et 04 avril 2025

## **5) PATRIMOINE**

- **Convention de collecte de dons relative aux travaux de restauration des décors peints à l'Eglise Saint Pierre et Saint Julien à Lavenay – D19**

Comme tout monument, l'église Saint Pierre et Saint Julien inscrite au titre des Monuments Historiques a subi les affres du temps ; C'est pourquoi, une campagne de restauration de la nef et du clocher, aménagements extérieurs a été engagé en 2024. Elle nécessite également des travaux de restauration des décors peints dont un diagnostic a été élaboré en 2023 pour la sauvegarde de ce patrimoine.

Les financeurs publics partenaires de la commune, tels que le Conseil Départemental de la Sarthe, le Conseil Régional des Pays de la Loire et l'Etat au travers de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire, seront sollicités pour soutenir financièrement le chantier. Il est également conseillé de lancer le plus rapidement possible une campagne de sensibilisation auprès des entreprises et des particuliers qui souhaitent participer au financement de la restauration des décors peints.

Pour assurer les activités de collecte prévues durant la campagne de sensibilisation, la commune de Loir-en-Vallée se tourne vers la Fondation du Patrimoine, organisation privée reconnue d'utilité publique en France, dédiée à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine français. Il est proposé d'organiser avec elle une collecte pour une durée maximale de 3 ans.

Dans le cadre de la restauration des décors peints, la commune souhaite autoriser la Fondation du Patrimoine à collecter des dons pécuniaires, collecte effectuée auprès de particuliers et d'entreprises. Les collectes seront par la suite versées à la commune de Loir-en-Vallée. Les modalités de cette collecte sont détaillées dans la convention de collecte de dons, en pièce jointe de la présente délibération.

Par cette convention, la commune de Loir-en-Vallée s'engage à utiliser le don pour la restauration des décors peints de l'église Saint Pierre et Saint Julien à Lavenay. Elle s'engage également à mettre en avant le mécène selon des conditions prédéfinies et à lui offrir les contreparties qui seront vues entre la commune et la Fondation du Patrimoine, dans le respect des dispositions de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat et à la doctrine fiscale. Les fonds ainsi levés permettront de réduire le reste à charge de la commune.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le lancement d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers et des entreprises relative au financement des travaux de restauration des décors peints de l'église Saint Pierre et Saint Julien à Lavenay et de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de financement avec la Fondation du Patrimoine.

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
- Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,
- Vu le projet de convention de financement présent en annexe.

Considérant la volonté de la commune de Loir-en-Vallée de lancer la restauration des travaux des décors peints de l'église Saint Pierre et Saint Julien à Lavenay,

Considérant la nécessité de rechercher des mécènes pour financer la restauration des décors peints de l'église Saint Pierre et Saint Julien à Lavenay,

Considérant la nécessité pour la Fondation du Patrimoine de disposer d'une convention de collecte de dons avec la commune de Loir-en-Vallée pour pouvoir participer aux collectes et signer les conventions de mécénat avec les entreprises et particuliers mécènes,

Le conseil municipal, Vu le rapport, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le lancement d'une convention de collecte de dons avec la Fondation du Patrimoine à destination des particuliers et des entreprises relative au financement des travaux de restauration des décors peints de l'église Saint Pierre et Saint Julien à Lavenay

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de financement et les annexes s'y rapportant.

Article 3 : De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

### • **Attribution des lots au marché de travaux pour la création d'une chaufferie biomasse à la Chapelle Gaugain – D20**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n°132-02122022, en date du 02 décembre 2022, attribuant à la société SECC le marché de maîtrise d'œuvre pour un montant forfaitaire de 8,58 % du montant estimatif des travaux HT ;

VU les délibérations n°117-26112021 en date du 26 novembre 2021 et n°28a-10032023 en date du 10 mars 2023, adoptant le projet de création d'une chaufferie biomasse à La Chapelle Gaugain et ses modalités de financement en autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2022 et du Fonds vert et autres financeurs

VU la délibération n°98.30082024 en date du 30 août 2024 autorisant Madame le Maire à lancer une consultation selon la procédure adaptée (article L2123-4 du Code la Commande Publique)

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 03 octobre 2024 et fixant au 08 novembre 2024 à 12h00 puis par avis rectificatif au 15 novembre 2024 à 12h00, la date limite de réception des offres pour les lots désignés au marché de travaux

VU la présentation de l'analyse des offres par le maître d'œuvre en commission patrimoine/équipement réunie le 22 janvier 2025

CONSIDERANT la présentation du rapport d'étude de faisabilité du 26 avril 2023 ;

Considérant la présentation de la phase PRO-DCE du 30 juin 2024

Il est rappelé que la création de la chaufferie biomasse consiste à remplacer, dans le cadre de la transition énergétique, une chaudière fioul par une chaudière centrale biomasse qui alimentera cinq bâtiments communaux au centre bourg

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE l'avis de commission « patrimoine/équipement » en date du 22 janvier 2025,

ATTRIBUE comme suit les marchés de travaux aux entreprises suivantes :

Lot	Entreprise	Montant en €.HT
1-Terrassement-VRD	SAS PINEAU Saint-Pierre-du-Lorouër (72)	21 147,50
2- Gros œuvre	SARL ROYER BATIMENT Aubigné Racan (72)	67 402,50
3-Etanchéité	SMAC Le Mans (72)	11 706,07
4-Bardage-serrurerie	Marché infructueux	0,00
5-Chauffage-Electricité	CLIM-MA Sargé-Les-Le Mans (72)	162 278,33
	<b>TOTAL TRAVAUX H.T</b>	<b>262 534,00</b>

APPROUVE le montant total des travaux d'un montant de **262 534 € HT soit 315 040,80 € TTC**  
 APPROUVE les clauses des marchés définies à passer avec les prestataires cités ci-dessus.  
 AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ces prestations.  
 DIT que les crédits sont et seront inscrits au budget.

• **Maîtrise d'œuvre - Lancement de la consultation pour les travaux de réalisation d'un réseau de chaleur avec la création d'une chaufferie bois à Ruillé-sur-Loir – D21**

Le conseil municipal, dans le cadre de sa politique de transition énergétique, après restitution de l'étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études INDDIGO, a retenu le scénario 1 présenté dans le rapport (réseau de chaleur avec chaufferie biomasse « bois plaquette avec appoint au gaz naturel pour 9 bâtiments publics et intégration de 5 bâtiments privés »)

Le projet étant prévu à compter de l'exercice 2025,

Le programme de travaux contient les caractéristiques suivantes :

Besoin à satisfaire : réalisation d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur à Ruillé-sur-Loir

Enveloppe prévisionnelle estimée : 2 364 000 €.HT

Procédure envisagée : La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-8 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE le lancement d'une consultation conformément au Code de la Commande Publique pour la désignation d'un bureau d'études qui assurera la mission de maîtrise d'œuvre nécessaire pour mener à bien la réalisation des travaux.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et toutes les pièces relatives à ce marché public de maîtrise d'œuvre.

DIT que Les crédits sont inscrits au budget 2025

• **Attribution de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un immeuble pour créer un logement collaboratif – D22**

Le conseil municipal, dans le cadre de sa politique de logement, et après restitution de l'étude de faisabilité et validation de l'avant-projet-définitif a décidé d'engager les travaux de réhabilitation du logement de logement de la poste devenue Agence Postale Communale en espace d'accueil pour des services publics et aménagement de logements collaboratifs

- Vu les délibérations n°131a.08122023 en date du 08 décembre 2023 et n° 109.181012024 en date du 18 octobre 2024 adoptant le projet de réhabilitation d'un immeuble en logements collaboratifs et accueil aux services publics à Ruillé-sur-Loir en autorisant Madame le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2024 et du Fonds Pays de la Loire Investissement Communal de la Région,

Considérant l'enveloppe prévisionnelle estimée : 190 000 €.HT

Considérant la proposition du bureau d'architecte VALLIENNE,

Il est proposé de retenir l'entreprise suivante : VALLIENNE ARCHITECTURE pour un montant de **14 600 €.HT soit 17 520 €.TTC**

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité :

- APPROUVE l'offre de prix les clauses du marché à passer avec l'architecte cité ci-dessus concernant la mission de maîtrise d'œuvre,

- ACTE l'attribution de la maîtrise d'œuvre à la SARL VALLIENNE ARCHITECTURE pour un montant de **14 600 €.HT soit 17 520 €.TTC**

- APPROUVE

- AUTORISE le Maire ou le Vice-Président de la commission bâtiment à signer tous documents relatifs à ce projet.

- DIT que les crédits sont inscrits au budget principal

### **• Maîtrise d'œuvre – Avenant n°1 pour les travaux de réalisation d'une chaufferie biomasse à La Chapelle Gaugain – D23**

Suite à l'actualisation du projet, Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de la chaufferie biomasse à La Chapelle Gaugain, il est nécessaire d'actualiser le marché de maîtrise d'oeuvre.

APRES avoir entendu l'exposé de Madame le maire,

VU le code de la commande publique,

Vu l'étude faisabilité réalisée en 2022 puis mise à jour en 2023

VU le marché conclu avec le bureau d'étude considéré en application de la délibération n° 132 du 02 décembre 2022

Vu la révision du projet en 2024,

Vu la délibération n° 98 du 30 août 2024 approuvant le projet détaillé des travaux et autorisant le Maire à procéder à un appel d'offres pour les travaux de réalisation d'une chaufferie biomasse à La Chapelle Gaugain

VU la délibération n°20 du 07 février 2025 attribuant les lots au marché de travaux

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le marché de maîtrise d'oeuvre ,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- DE CONCLURE l'avenant n°1 suivant :

\* Travaux : plus-value d'un montant de 6 768,83 € H.T. qui a pour objet l'actualisation de l'estimatif prévisionnel des travaux, porté de 179 749 €.HT à 258 678 €.HT

Marché initial (hors options) - montant : 15 415,00 €.HT

**Avenant n°1 (objet de la présente délibération) plus-value de 6 768,83 €.HT**

Nouveau montant du marché : 22 183,83 €.HT

+ options 1 990,00 €.HT

montant total du nouveau marché **24 173,83 €.HT**

**29 008,60 €.TTC**

D'AUTORISER le maire à signer l'avenant ainsi que tous documents nécessaires à son exécution

## 6) ADMINISTRATION GENERALE

### • Participation aux frais de cantine et de garderie 2023/2024 à la commune de Vancé – D24

Exposé fait du détail des calculs du prix de revient des repas de cantine de Vancé et de la garderie pour l'année scolaire 2023/2024.

Vu que la commune de La Chapelle Gaugain et Lavenay adhèrent au SIVOS du TUSSON et que des enfants scolarisés bénéficient des services de restauration scolaire et garderie de la commune de Vancé,

Vu la délibération N°20241003-31 en date du 03 octobre 2024 de la commune de Vancé fixant la participation des communes membres aux frais de cantine scolaire

Vu la délibération N°20241003-33 en date du 03 octobre 2024 de la commune de Vancé fixant la participation des communes membres aux frais de la garderie scolaire

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide des participations suivantes pour l'année scolaire 2023/2024 à la commune de Vancé :

Suivant tableau ci-dessous :

<b>Nature de la dépense</b>	<b>LA CHAPELLE GAUGAIN</b>	<b>LAVENAY</b>	<b>Montant Total</b>
<b>Cantine scolaire</b>	18 123,48 €	2 173,77 €	<b>20 297,25 €</b>
<b>Garderie scolaire</b>	241,68 €		<b>241,68 €</b>

### • Lancement consultation Marché fournisseur gaz – D25

Madame le Maire rappelle :

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients non domestiques éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité et gaz

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cesseront de s'appliquer les tarifs réglementés dits « tarifs bleus » couvrant les sites dont la puissance souscrite se révèle inférieure à 36 Kva, pour les clients non domestiques employant plus de 10 personnes ou dont le chiffre d'affaires dépasse 2 millions d'euros

Considérant que le marché actuel est à échéance du 31 décembre 2025

Considérant qu'un accompagnement à la gestion des énergies a été signé avec l'entreprise STUDEFFI le 27 octobre 2021,

Considérant le seuil de publicité des marchés publics et la durée du marché fixée à un an

Madame le Maire propose de lancer une consultation auprès des fournisseurs compétents avec une remise des offres fixée au 20 février 2025 à 12H00

La consultation comprendra le marché :

- Fournitures et acheminement de gaz et services associé pour une durée de 1 an

Le délai de validité des offres étant de 5 heures, l'entreprise STUDEFFI procédera à l'analyse des offres le 20 février 2025 et sur présentation du rapport, le marché sera notifié ce même jour avant 17 heures.

Le conseil municipal à l'unanimité après avoir entendu cet exposé :  
PREND ACTE du lancement de la consultation auprès des fournisseurs compétents,  
FIXE la durée de marché pour une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026  
AUTORISE le Maire à signer le marché

## **7) COMMUNICATION**

- **Validation du logo « LOIR EN VALLEE »**

Le conseil municipal valide la présentation du nouveau logo

Séance levée à 22 h 50